

La licence d'entrepreneur de spectacles



Les activités consistant à exploiter un lieu de spectacle, à produire et/ou à diffuser des spectacles vivants sont aujourd'hui régies par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 (Journal officiel du 19 mars 1999). Cette loi modifie l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée. Un décret et un arrêté pris le 19 juin 2000 (Journal officiel du 1^{er} juillet 2000) sont venus en préciser certains aspects et mettent désormais cette loi en application.

Principe

L'exercice de l'activité d'entrepreneur de spectacles vivants est soumis à la délivrance d'une licence.

Définitions

Spectacles vivants

« Spectacles vivants produits ou diffusés par des personnes qui, en vue de la représentation en public d'une œuvre de l'esprit, s'assurent la présence physique d'au moins un artiste du spectacle percevant une rémunération. »

Entrepreneurs de spectacles vivants

« Toute personne qui exerce une activité d'exploitation de lieux de spectacles, de production ou de diffusion de spectacles, seul ou dans le cadre de contrats conclus avec d'autres entrepreneurs de spectacles vivants, quel que soit le mode de gestion, public ou privé, à but lucratif ou non, de ces activités. »

Catégories de licence

Licence de 1^{re} catégorie : exploitants de lieux de spectacles aménagés pour les représentations publiques. L'entrepreneur doit être propriétaire, locataire ou titulaire d'un titre d'occupation du lieu qui fait l'objet de l'exploitation. Il doit, en outre, avoir suivi un stage de formation à la sécurité des spectacles ou justifier de la présence d'une personne qualifiée.

Licence de 2^e catégorie : producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées, qui ont la responsabilité d'un spectacle et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique.

Licence de 3^e catégorie : diffuseurs de spectacles qui ont la charge, dans le cadre d'un contrat, de l'accueil du public, de la billetterie et de la sécurité des spectacles, et les entrepreneurs de tournées qui n'ont pas la responsabilité d'employeurs à l'égard du plateau artistique.

Champ d'application

Outre les différentes structures commerciales, l'activité d'entrepreneur de spectacles vivants peut être exercée, depuis 1992, dans le cadre d'une structure associative. La nouvelle loi étend le champ de l'ordonnance de 1945 aux théâtres municipaux en régie directe et établissements publics comme les théâtres nationaux, et concerne désormais les départements d'outre-mer (un an après sa promulgation).

Attribution

La licence est personnelle et incessible. Lorsque l'activité est exercée directement par une personne physique, la licence est attribuée sur justification de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou, le cas échéant, au répertoire des métiers. Il ne faut pas avoir fait l'objet d'une condamnation ou sanction interdisant l'exercice d'une activité commerciale. Il est également impossible pour le demandeur « *d'agir pour le compte d'un tiers qui serait lui-même entrepreneur de spectacles ou exercerait une influence prépondérante dans la gestion d'une salle de spectacles* ». L'attribution de la licence est donc interdite aux personnes relevant du régime de l'intermittence du spectacle.

Lorsque l'activité d'entrepreneur de spectacles vivants est exercée par une personne morale, la licence est accordée :

- Entreprises commerciales : président du conseil d'administration ou directeur général pour les SA ou les Scop et gérants pour les SARL (dispositions inchangées) ;
- Associations et établissements publics : dirigeant « *désigné par l'organe délibérant prévu par les statuts* » ;
- Salles de spectacles exploitées en régie directe par les collectivités publiques : « *personne physique désignée par l'autorité compétente.* »

A noter qu'un mandataire peut être titulaire de la licence dès lors qu'il est détenteur d'une délégation de pouvoir du président et désigné par délibération du conseil d'administration.

Procédures

Les dossiers de demande de licence sont à retirer auprès de la Direction régionale des affaires culturelles (Drac) de sa région. La demande de licence doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au préfet du département du siège de l'entreprise. A partir du moment où le dossier est complet, la décision doit intervenir dans un délai de quatre mois après sa réception. En l'absence de réponse dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée. La licence est délivrée par le préfet après avis d'une commission régionale consultative. La procédure est gratuite.

La licence est délivrée pour une durée de trois ans renouvelable. L'attribution de la licence « *est subordonnée à des conditions concernant la compétence ou l'expérience professionnelle du demandeur* » (être majeur, être titulaire d'un diplôme d'études supérieures ou justifier d'une expérience professionnelle de deux ans ou avoir bénéficié d'une formation professionnelle dans le secteur d'au moins 500 h, justifier de la capacité juridique pour exercer une activité commerciale). La licence peut être retirée si l'entrepreneur n'a pas respecté ses obligations en matière de droit du travail et de propriété intellectuelle.

Le cas des entrepreneurs étrangers

Les entrepreneurs de spectacles vivants ressortissants d'un état membre de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen justifiant d'un titre jugé équivalent peuvent exercer leurs activités en France sans licence. Leur demande d'équivalence doit être adressée au ministère de la Culture et de la Communication. Cette demande peut être faite en

leur nom par un entrepreneur de spectacles établi en France qu'ils auront dûment mandaté pour ce faire. S'ils ne satisfont pas à tout ou partie de ces conditions, ils peuvent, soit solliciter une licence limitée à la durée des représentations publiques envisagées, soit passer un contrat de prestation de services avec un entrepreneur détenteur de la licence correspondant à l'activité prévue. La licence est délivrée par le préfet du département où a lieu la première représentation.

Obligations

Les supports publicitaires écrits ainsi que les billets doivent mentionner le numéro de licence du ou des entrepreneurs. A l'exception des spectacles accueillant plus de 1 500 personnes (dispositions prévues par le décret du 31 mai 1997), les entrepreneurs de spectacles n'ont plus obligation de déclarer l'organisation d'un spectacle ou de demander une autorisation préalable. Cette disposition est maintenue pour les organisateurs occasionnels (cf. « dispenses »).

Subventions publiques

Les entreprises de spectacles vivants, quelle que soit leur forme juridique, peuvent être subventionnées par l'Etat, les collectivités territoriales et leurs groupements et établissements publics dans le cadre de conventions - sous réserves de la possession de la ou des licences concernées et, par conséquent du respect des obligations en matière de droit du travail, de sécurité sociale et de propriété littéraire et artistique.

Dispenses

Sous certaines conditions, l'activité d'entrepreneur de spectacles vivants peut être exercée occasionnellement sans possession d'une licence, sans limite de représentations. Cette disposition s'applique uniquement aux personnes physiques ou morales qui n'ont pas pour « *activité principale ou pour objet l'exploitation de lieux de spectacles, la production ou la diffusion de spectacles* » ainsi qu'aux « *groupements d'artistes amateurs bénévoles faisant occasionnellement appel à un ou plusieurs artistes du spectacle percevant une rémunération* ». Ces représentations doivent faire l'objet d'une déclaration « à l'autorité administrative compétente¹ un mois avant la date prévue ». La dispense « théâtres d'essai » est supprimée.

Bibliographie :

AUDUBERT Philippe, DANIEL Luc
Profession entrepreneur de spectacles, Irma éditions, nouvelle édition, Paris, 2004

BOUVERY Pierre-Marie
Les contrats de la musique, Irma éditions, nouvelle édition, Paris, 2004

[1] Guso : www.guso.com.fr